

pagnie n'en a pu donner de plus véritables marques, qu'en le privant des moyens de se rembourser à l'avenir de toutes les dites dépenses, comme elle fait par le délaissement et abandonnement de la dite traite, au profit des dits habitans qui l'ont désiré et demandé avec très grande instance, comme le seul moyen d'accroître et affermir la dite Colonie. Le Roi étant en son Conseil, la Reine régente la Mère présente, agréé, ratifié et approuve la dite délibération de la compagnie de la Nouvelle France, du 6 Décembre, 1644, et autres jours suivans; ensemble le traité fait en conséquence d'icelle, le 14 Janvier 1645 et ordonne qu'ils auront lieu, et que du contenu en iceux les dits associés de la dite Compagnie de la Nouvelle France et les dits habitans, jouiront respectivement à leur égard pleinement et paisiblement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune manière que ce soit, et qu'à cette fin toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Je soussigné Chef du Bureau des Archives de la Compagnie des Indes, certifie la copie de l'arrêt, dont copie est ci-dessus et des autres parts, transcrite, conforme à une copie qui est déposée au Bureau de dépôt de la Marine du Roi. A Paris, le trois Juillet, Mil sept cent cinquante-un.

(Signé)

DERNIS.

Délibération de la compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à sa Majesté très Chrétienne.

LA Compagnie de la Nouvelle France étant bien avertie que le Roi avoit volonte de se mettre en possession du pays et de la Seigneurie de la Nouvelle France; délibérant sur ce qu'il y avoit à faire en une occasion si importante, après une convocation la plus nombreuse qu'il a été possible, a arrêté que, pour une preuve assurée de son profond respect et de l'entière déférence que la dite compagnie a aux volontés de sa Majesté, par les Directeurs et le Secrétaire d'icelle, seroit fait, et tant qu'à eux est, et que faire le peuvent, tant pour les associés présents que pour ceux qui sont absents, une démission entre les mains de sa Majesté, de la propriété et Seigneurie du dit Pays appartenant à la dite Compagnie, pour en disposer par sa Majesté suivant son plaisir, se rapportant à son équité et bonne justice, d'accorder un dédommagement proportionné aux dépenses que la dite Compagnie a faites pour le bien et l'avantage du dit Pays; fait au Bureau, le samedi vingt quatrieme jour de Février, 1663. Signé, *Perigny, Fleuriau, Rabinau, Desfortels, Roy, Cobers, De Champflour, Casot, de Faucamp, de Jouy, Frotte, de Becancour, Bordier, Hobier, Duverdiere.*

Délibération de la Compagnie de la Nouvelle France pour l'abandon du Canada à sa Majesté très Chrétienne, 24 Février, 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R^o.

Extrait des délibérations de la Compagnie de la Nouvelle France.

Abandon et démission du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France.

AUJOURD'HUI sont comparus pardevant les Notaires et gardenotes du Roi notre Sire en son Château, Soussignés Mr. *Octave Perigny* Conseiller

Abandon du Canada au Roi par la Compagnie de la Nouvelle France, 24 Février 1663. Inf. Conf. Sup. Reg. A. Fol. 1. R^o.